

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 146 du 4.5.2015.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 1 septembre 2015 — Pari Pharma/EMA****(Affaire T-235/15 R)**

**[«Référé — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents détenus par l'EMA concernant des informations soumises par une entreprise dans le cadre de sa demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament — Décision d'accorder à un tiers l'accès aux documents — Demande de sursis à exécution — Urgence — Fumus boni juris — Mise en balance des intérêts»]**

(2015/C 381/50)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Pari Pharma GmbH (Starnberg, Allemagne) (représentants: M. Epping et W. Rehmann, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: T. Jabłoński, N. Rampal Olmedo, A. Rusanov et S. Marino, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Novartis Europharm Ltd (Camberley, Royaume-Uni) (représentant: C. Schoonderbeek, avocat)

**Objet**

Demande visant, en substance, à obtenir le sursis à l'exécution de la décision EMA/271043/2015 de l'EMA, du 24 avril 2015, accordant à un tiers, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43), l'accès à certains documents contenant des informations soumises dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Vantobra.

**Dispositif**

- 1) *Il est sursis à l'exécution de la décision EMA/271043/2015 de l'Agence européenne des médicaments (EMA), du 24 avril 2015, dans la mesure où elle accorde à un tiers, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, l'accès au rapport d'appréciation (EMA/CHMP/702525/2014) concernant la similitude du Vantobra avec le Cayston et le TOBI Podhaler ainsi qu'au rapport d'appréciation (EMA/CHMP/778270/2014) concernant la supériorité clinique du Vantobra sur le TOBI Podhaler.*

- 2) Il est enjoint à l'EMA de ne pas divulguer les deux rapports mentionnés au point 1.
- 3) La demande de Novartis Europharm Ltd visant à obtenir l'accès au dossier intégral de l'affaire est rejetée.
- 4) Les dépens sont réservés.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 1 septembre 2015 — Alcimos Consulting/BCE**

**(Affaire T-368/15 R)**

**(«Référé — Politique économique et monétaire — Décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs de la BCE — Fourniture de liquidités d'urgence accordée aux banques grecques — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)**

(2015/C 381/51)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Alcimos Consulting SMPC (Athènes, Grèce) (représentant: F. Rodolaki, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE)

**Objet**

Demande de sursis à l'exécution des décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs de la BCE les 28 juin et 6 juillet 2015 concernant le niveau de la fourniture de liquidités d'urgence accordée aux banques grecques.

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 21 septembre 2015 — Consorzio Vivaisti viticoli pugliesi et Negro/Commission**

**(Affaire T-436/15 R)**

**(«Référé — Agriculture — Protection contre des organismes nuisibles aux végétaux — Mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union européenne de la bactérie *Xylella fastidiosa* — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)**

(2015/C 381/52)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Consorzio Vivaisti viticoli pugliesi (Otrante, Italie) et Negro Daniele (Otrante) (représentants: V. Pellegrino et A. Micolani, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Bianchi et I. Galindo Martín, agents)